

TROISIÈME SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMÉES
 DE FRANCE

Tenu à Orleans le 25. Avril 1562. après Pâques,

L'An II. du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Antoine de Chandieu, *Ministre de l'Eglise de Paris âgé de 23. ans élu pour y presider.* Robert le Masson, *dit de la Fontaine, Ministre de ladite Eglise d'Orleans,* & Pierre Sevin, *Diacres de l'Eglise de Paris, élus pour Scribes.*

FAITS GENERAUX.

ARTICLE I.

LEs Ministres & les Anciens convoqués & assemblés à Orleans pour le Concile General de France, suivant la determination du dernier Concile General tenu à Poictiers, sont d'avis que la presente Assemblée doit avoir le NOM & L'AUTORITÉ de Concile General des Deputés de ce Roiaume, nonobstant l'absence de plusieurs desdits Deputés, qui seront suffisamment avertis des choses decidées & resoluës en ce Concile, avec les raisons qui, nonobstant leur absence, ont contraint lesdits Deputés de passer plus outre, comme elles seront plus amplement déclarées au Concile General: Et pareillement les raisons de l'absence de ceux qui manquent ici, seront entendues avec leurs remontrances, s'ils en ont quelques-unes à faire sur les Décisions du present Concile.

II.

On suppliera les Princes & autres Seigneurs à la suite de la Cour qui ont ou voudront avoir quelque Eglise dressée en leurs maisons, de prendre leurs Ministres des Eglises dûement Reformées, avec suffisante assurance de leur legitime Election; lesquels en premier lieu signeront la Confession de

Foi des Eglises de ce Roiaume, & la Discipline Ecclesiastique. Et afin que la Discipline de l'Evangile ait plus de succès, qu'il plaise auxdits Seigneurs & Princes de faire dresser chacun un Consistoire composé de Ministres & d'autres gens de bien les plus aprouvés de leur famille: par lequel Consistoire les scandales & les vices seront reprimés, & l'ordre de la Discipline entretenu. De plus les Ministres se trouveront aux Conciles Provinciaux autant qu'il leur sera possible, le Concile aiant ordonné pour cet effet que la Province où sera convoqué le Synode, sera tenuë de les y appeller; & notamment lesdits Deputés ou partie d'iceux se trouveront pour les autres aux Conciles Generaux, accompagnés de surveillans qui puissent informer lesdits Conciles Generaux ou Provinciaux de leur vie & conversation. Et au cas qu'il y ait plusieurs maisons desdits Princes & Seigneurs, ils seront avertis que nul d'eux ne pourra pretendre domination ni préeminence sur les autres, suivant l'article de la Discipline Ecclesiastique concernant ce fait. Et lors que les Princes & Seigneurs feront séjour en leurs maisons voisines des lieux où il y aura quelque Eglise dressée, qu'il leur plaise, afin d'obvier à toute division, de joindre l'Eglise de leur famille avec celle dudit lieu, pour n'en faire qu'une même Eglise.

III.

Lors que l'on celebrera la sainte Cene à la fin de chaque Synode, suivant le quatrième Article de nôtre Discipline Ecclesiastique dans les Actes du premier Synode National: ce Sacrement ne sera pas seulement administré en particulier aux Ministres & Anciens deputés à ce Synode, mais en public, & à toute l'Eglise, dans laquelle on sera assemblé.

IV.

S'il arrive que quelque Evêque ou Curé veuille aspirer au Ministère de l'Evangile, il n'y pourra être élu que premierement il ne se soit rendu Membre de l'Eglise, renonçant à tous les Benefices & autres droits dependans de l'Eglise Romaine; & faisant protestation de la reconnoissance de ses fautes passées selon qu'il sera avisé par le Consistoire. Et après une longue experience & preuve de sa repentance & bonne conversation, il pourra être élu au Ministère de l'Evangile selon l'ordre contenu en la Discipline Ecclesiastique.

V.

Les Ministres ne seront point élus sans leur assigner quelque troupeau. Et s'ils s'en absentent pour quelque tems avec congé, ils retourneront, d'abord qu'il sera expiré, en la puissance de l'Eglise de laquelle ils sont partis. Et au cas qu'ils ne fussent reçus de l'Eglise, à laquelle ils auront été envoyés, il leur sera libre de retourner en l'Eglise dont ils seront partis, ou d'attendre la determination du Synode Provincial, pendant lequel tems ils ne pourront prêcher que par l'avis de deux ou trois Ministres du voisinage, ce qui aura aussi lieu envers ceux qui s'absenteront de leurs Eglises, sans néanmoins être envoyés ailleurs. Et cela afin que les Ministres ne soient point vagabonds, & qu'ils ne puissent s'ingerer de leur propre autorité où bon leur sembleroit. Ils ne pourront aussi quitter leur Eglise ni s'attacher à une

une autre, sans le consentement du Synode Provincial de l'Eglise, où ils ont été envoyés.

V I .

Les Ministres présideront alternativement en leur Consistoire, afin que nul ne prétende supériorité, ou prééminence sur son compagnon.

V I I .

La Discipline des Provinces, pour le regard des Synodes Provinciaux, demeurera en son premier état. Et au cas que lesdites Provinces aient un trop grand nombre d'Eglises, elles seront divisées par l'avis des Synodes Provinciaux, lesquels auront soin d'unir les Eglises qui se plaindront d'être incommodées, ou de les joindre à une autre Province, qui leur sera plus commode, leur donnant des Lettres pour ce sujet adressées à la Province, à laquelle ces Eglises seront envoyées pour s'y faire incorporer. Et quant aux Eglises dressées depuis les derniers Conciles Provinciaux, & autres qui seront par ci-après à dresser, elles seront tenues de se ranger sous la Province de l'Eglise qui leur sera plus prochaine.

V I I I .

Les fideles seront exhortés de ne commettre aucun scandale en travaillant pendant les jours chomables. Et quant aux Aliances apelées spirituelles, le Concile estime qu'elles ne sont comprises, ni entendues par les mots de consanguinité & affinité contenus en l'Edit du mois de Janvier dernier passé: Néanmoins il est d'avis que les Deputés des Eglises, à la premiere commodité qui se présentera, tâchent d'obtenir une Déclaration du Roy tant pour ce fait, que pour le regard des autres.

I X .

Touchant le régleme des mariages dissouts par Adultere; les Eglises ne pourront marier les parties sinon avec la condition qui s'ensuit: Quant à la partie offensée & qui n'a point failli, elle sera tenue de poursuivre par jugement & devant le Magistrat, la partie qui l'a offensée; jusqu'à ce que par une sentence definitive elle soit dûement convaincuë: De laquelle sentence ladite partie fera apparoir la teneur au Consistoire, demandant congé & permission de se remarier: lequel Consistoire, les parties étant appellées, procedera à ladite permission. Et pour le regard de la partie qui a offensé, elle ne pourra être reçue à se marier devant que sa partie ne le soit; si ce n'est qu'après un long-tems elle declare qu'elle ne se veut pas marier: Et alors l'Eglise pourra proceder au mariage de ladite partie qui auroit offensé, après qu'elle aura fait une penitence publique telle que le Consistoire lui ordonnera. Et cela jusques à ce que les Eglises aient une plus grande liberté. Le semblable sera observé en cas qu'il advint qu'après les promesses de mariage faites, la fiancée se trouvât avoir paillardé avant les dites promesses & que cela n'eût été connu à celui qui lui avoit promis mariage,

X .

Ceux qui auront habité ensemble avant que d'être legitimelement & solennellement epousés, demandant de l'être, feront penitence, ou devant le Consistoire ou publiquement, selon qu'il trouvera bon de l'ordonner. Et

il sera ensuite procédé à la célébration dudit mariage en y observant toutes les solemnités requises, excepté pour le regard de ceux qui auront habité ensemble pendant le tems de leur ignorance sans mépris ni consentement de l'ordre Ecclesiastique. *Item*, tous ceux qui auront habité ensemble lors qu'il n'y avoit point d'Eglise dressée dans les lieux de leur demeure, seront seulement appellés au Consistoire, afin que leur mariage y soit ratifié.

X I.

Les Eglises ne pourront conseiller d'acheter aucune Charge de judicature, d'autant que c'est une chose prohibée & défendue par l'ordonnance du Roi.

X I I.

Les Eglises avertiront les fideles tant hommes que femmes, d'avoir la modestie en recommandation, singulierement pour ce qui concerne les habits, afin de retrancher toutes les superfluités & d'abolir tous les excès qui se commettent ordinairement : Néanmoins les dites Eglises ne feront aucune ordonnance touchant les choses qui appartiennent aux Magistrats, mais au contraire elles feront soigneusement observer les ordonnances du Roy faites sur cela. Et ne pourront lesdites Eglises excommunier, pour le sujet des habits, ceux qui en porteront d'une façon ordinaire & accoutumée en ce Royaume.

X I I I.

Les fideles ne pourront en bonne conscience obtenir aucuns Benefices ni partie du revenu d'iceux, au cas que par ce moyen ils adhéraient à quelque espece d'idolatrie, ou la favorisassent en quelque façon que ce soit.

X I V.

Touchant certains Ministres, qu'on dit être deputed en quelques sinodes Provinciaux pour visiter les Eglises ; le Conseil est d'avis que l'ordre qu'on a mis en usage ci-devant, est suffisant pour avoir connoissance des scandales qui pourroient survenir aux dites Eglises : lequel ordre ledit Concile ratifie & approuve, ensemble condamne cette maniere de nouvelle charge & dignité, l'estimant être de dangereuse consequence.

X V.

Les Ministres ne feront aucunes prières à l'enterrement des morts, pour obvier à toute superstition.

X V I.

Les articles de la Discipline seront lus aux Consistoires des Eglises Reformées, pour le moins au tems qu'on célébrera la Cene de N. S. J. C.

X V I I.

Les Eglises condamneront les usures & toutes sortes de concussions autant qu'il leur sera possible, & toutefois ne condamneront point ceux qui recevront quelque mediocre profit de leur argent, selon l'ordonnance du Roy & les regles de la charité.

X V I I I.

Les Prêtres, Moines & autres Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine, avant que de célébrer la Cene, feront apparoir de leur repentance au consistoire, Et lorsqu'il sera nécessaire pour quelques considerations particulieres, devant toute l'assemblée ; de quoi le Consistoire jugera.

X I X .

Les fideles ne pourront obtenir, ni faire jeter des monitoires, ni fulminer des excommunications de l'Eglise Romaine, ni obtenir dispense de serment de l'Officiel, ou d'autre de ladite Eglise. Et où il y aura de la tromperie, le serment ne pourra empêcher la rescision du contrat.

X X .

Les Imprimeurs, Libraires, Peintres & en general tous les fidelles, notamment tous ceux qui auront charge en l'Eglise, seront avertis de ne faire aucune chose de leur art, office ou emploi, qui dépende des superstitions de l'Eglise Romaine, ou qui les favorise. Et quant aux faits particuliers, & ensemble à la correction qui y écherroit, ce sera au Consistoire d'en juger.

X X I .

Touchant les noms qui sont imposés aux enfans; les Ministres rejeteront ceux qui restent du vieux Paganisme; & pareillement n'imposeront aux enfans les noms attribués à Dieu dans l'Ecriture Sainte, ni pareillement les noms d'office, comme *Baptiste*, *Archange*. Et au reste ils avertiront les Peres & les Parrains de choisir les noms approuvés dans l'Ecriture, tant que faire se pourra.

X X I I .

Quoi qu'une Eglise, qui auroit licencié un Ministre pour un certain tems le puisse redemander, quand le terme est expiré, néanmoins elle aura égard à la nécessité de l'Eglise, à laquelle ledit Ministre aura été envoyé, & en ordonnera comme la gloire de Dieu, & l'édification de l'Eglise le requerront.

X X I I I .

Les Eglises ne marieront personne sans en avoir ample connoissance, & bon témoignage.

X X I V .

Quant aux Diacres, qui ont acoutumé de Catechiser publiquement, après avoir oüi & vû les inconveniens qui en sont arrivés & qui en pourront arriver ci-après: Le Concile a remis l'entiere decision de ce fait au Concile general prochain venant; Et cependant il exhorte les Eglises, où cette coutume n'est pas introduite, de s'en abstenir: Et quant aux autres où ladite coutume a lieu, elles feront pareillement exhortées de faire en sorte que lesdits Diacres, capables pour cela, se fassent agreger au Ministère le plutôt qu'il sera possible.

X X V .

Les fideles pourront être adjurés par les fideles de dire verité, d'autant que cela ne derroge nullement à l'autorité du Magistrat.

X X V I .

Les Eglises, où il y aura des imprimeurs & des libraires, les avertiront soigneusement de n'imprimer aucuns livres concernant la Religion, ou la Discipline de l'Eglise, sans les avoir auparavant communiqués au Consistoire, pour éviter les inconveniens qui en sont arrivés. Et quant auxdits Libraires & contreporteurs de ne vendre aucuns livres scandaleux: & pareille-

ment d'être raisonnables en la vente de leurs livres, se contentant d'un gain raisonnable. Signé,

CHANDIEU, dit de la ROCHE, Modérateur.
LE MASSON, dit de la FONTAINE, Secrétaire.

FAITS PARTICULIERS

Proposés & décidés au susdit Synode National d'Orleans.

ARTICLE I.

Quant à *Jacques le Fevre*, le Synode aiant entendu & considéré la procédure faite contre lui, son excommunication & sa condamnation de faire penitence publique, par la détermination du Synode Provincial tenu dernièrement à *Gyen*, la façon dont a usé ledit *Fevre*, voulant faire penitence publique & ce qui s'en est ensuivi; le tout entendu, tant par le rapport des freres que par sa confession propre, le Concile est d'avis que ledit *Jacques le Fevre* n'a pas bien & dûement fait la confession publique, qui lui avoit été enjointe, ne donnant aucun témoignage de sa repentance; Et qu'à cette cause l'excommunication prononcée contre lui demeurera entiere & en sa vigueur: Et partant le Concile l'a déclaré & declare incapable d'entrer en aucune Eglise, jusqu'à ce que premièrement il fasse penitence publique dans l'Eglise de *Bourges*, en laquelle penitence sera contenue la Confession des faits narrés en l'article dudit Concile de *Gyen*, touchant ce fait, & en outre il sera ajouté, qu'il s'est montré, par ses repliques & murmures, refractaire & desobeissant à l'ordonnance de l'Eglise, & lors qu'il apparoitra de sa repentance, il sera reçu à la communion des sacremens.

II.

Quant au fait d'un nommé *Daniel de Broffer*, se disant Ministre de l'Eglise de *Melun*, après avoir oui les griefs proposés contre lui par le Deputé de l'Eglise de *Paris* s'opposant à son Election, fondé tant sur la mauvaise vie menée autrefois par ledit *Daniel*, que sur les troubles & schismes suscités par lui, notamment en l'Eglise de *Melun*, & sa vie mauvaise & débordée, par laquelle il avoit donné occasion à des accusations de crimes énormes, proposés contre lui, & desquels il ne s'est point purgé devant le Concile, les preuves touchant ce que dessus étant mises par écrit, lûes & diligemment considérées, & après avoir entendu plusieurs de nos freres Ministres de la parole de Dieu, nous rapportant la doctrine publiée par icelui *Daniel*, & sa vie & conversation, Le Concile est d'avis que l'opposition faite par l'Eglise de *Paris*, est bonne & valable, & que son Election prétendue faite par l'Eglise de *Melun* est nulle, sans vertu ni effet. Et en outre ledit Concile a déclaré ledit *Daniel* incapable du Ministère de l'Evangile, jusqu'à ce qu'il fasse apparoir de son innocence devant un Concile General des Eglises de ce

Roiau-

Royaume. Et de plus ledit Concile l'a excommunié de l'Eglise jusques à ce qu'il fasse apparoir de sa repentance par une confession publique, laquelle il fera dans l'Eglise de *Melun*, qu'il a troublée par son schisme, au cas qu'il y retourne; ou dans l'Eglise, où il voudra se ranger à l'avenir, laquelle aiant bonne approbation de sa repentance le pourra recevoir à la Communion des Sacremens de l'Eglise. Et au cas que ledit *Daniel* méprisant la présente détermination de ce Concile, se veuille ci-après ingerer à faire des troubles & divisions dans l'Eglise, ledit Concile enjoint à l'Eglise où sera ledit *Daniel*, de se formaliser contre lui; & pour ce regard l'Eglise de Paris sera tenue de fournir à ladite Province les preuves qu'elle a, ou qu'elle pourra avoir pardevers elle, contre ledit *Daniel*, pour y proceder comme elle avifera bon de le faire pour le repos de l'Eglise.

I I I.

Sur le fait proposé par le Ministre de *Paris*; le Concile est d'avis que le Mariage qu'on pretend avoir été rompu par l'Affinité spirituelle, demeure ferme & en son entier: & que par conséquent le Mariage intervenu du depuis est nul; & les seconds mariés excommuniés pour être adulteres, jusqu'à ce qu'ils fassent penitence publique, par laquelle il apparaisse dûement de leur repentance.

I V.

Sur ce que le frere Ministre de *Varenne* en *Picardie* a la coutume de faire la Cene tous les mois; le Concile est d'avis qu'il soit averti, par le frere de *Montmeja*, au nom dudit Concile, de suivre la coûtume des autres, afin que toutes les Eglises marchent d'un même pied.

V.

Les Eglises seront averties de se donner de garde d'un nommé *Frideric Thierry*, jadis Augustin; comme aussi d'un nommé *Normande-Couvoirs*.

V I.

Le Concile est d'avis que le Ministre étant pourvû d'une Eglise, ne peut exercer ordinairement sa Charge dans une autre, ni en recevoir le salaire, suivant la Réponce que nous faisons à la demande d'un de nos freres de *Brétagne*.

V I I.

Quant au Livre intitulé, *Traité de la Discipline & Police Chrétienne*, composé & publié par *Jean Moreli*; le Concile est d'avis, quant aux points concernant la Discipline de l'Eglise (par lesquels il pretend condanner & renverser l'ordre accoutumé des Eglises, & fondé sur la Parole de Dieu) que ledit Livre contient une mauvaise Doctrine & tendante à la dissipation & confusion de l'Eglise: C'est pourquoi ledit Concile exhorte tous les fidèles de se donner de garde de la susdite Doctrine.

V I I I.

Sur la remontrance faite par l'Eglise de *Poitiers* touchant l'appel interjetté par le peuple de la ville de *Loudun*, de la Sentence du Concile Provincial de *Poitou* tenu à *Niort*, concernant le fait de *Mathurin Sibellenn*, ledit appel signifié à l'Eglise de *Poitiers* de la part dudit peuple de *Loudun*:

vûës & considerées les sentences tant du Concile Provincial tenu à *Partenay* que du Concile de *Niort*; le present Concile renvoie & a renvoié la connoissance de cette cause au Synode Provincial de *Touraine* prochain, pour en juger definitivement sous l'autorité de ce Concile; & cela quoi qu'étant dûëment avertis, ils fussent absens par leur contumace; & cependant a ordonné que tant ledit *Sibilleau*, que tout ledit peuple de *Loudun* obéiront à la Sentence dudit Concile tenu à *Niort*: & pour cet effet l'Eglise de *Poitiers* est chargée de leur signifier la presente Sentence, & l'Eglise de *Tours* de les convoquer audit Synode Provincial.

I X.

Sur la Requête presentée par Demoiselle *Marguerite de Vouye* touchant le Mariage pretendu avoir été contracté entre Noble *Guillaume de Seillons*, & ladite Suppliante: Le Concile a approuvé & approuve la Sentence donnée par ledit Synode Provincial de *Touraine au Mans*, au mois d'Octobre dernier, par lequel ledit Mariage a été déclaré incestueux, à cause que ledit de *Seillons* avoit auparavant épousé la sœur de la Suppliante, à laquelle il enjoint d'acquiescer & de se tenir à ladite Sentence pour la suivre avec le repos & tranquillité de sa conscience, & en outre ledit Concile l'exhorte de se retirer par devers son Eglise, pour y faire telle reconnoissance de sa faute que le Consistoire avisera être bon.

X.

Ouïe la remontrance faite de la part du frere Deputé de la Province de *Poitou*, touchant *Pierre Boulay*, s'étant ingeré au Ministère dans l'Eglise de *Niort*: Le Concile ratifie & approuve la determination du Synode Provincial tenu à *Niort*, par lequel ledit *Boulay* est déclaré incapable & insuffisant d'être élu au Ministère de l'Evangile: & ce jusqu'à ce qu'il fasse apparoir de sa suffisance devant le Synode Provincial de *Poitou*: Et outre cela le present Concile a ordonné que cet avis sera signifié tant audit *Boulay* qu'à ceux qui le suivent, par nos freres, la *Forest* & de *Chiray*, lesquels aiant fait leur rapport audit Concile de *Poitou* prochain venant de l'obéissance ou rebellion dudit *Boulay* & de ceux qui le suivent, on y pourvoira definitivement selon la Discipline Ecclesiastique. Et quant au frere de la *Fayolle*, le Concile remet à la discretion dudit Synode prochain venant, qu'il sorte dudit *Niort*, s'il est expedient pour la commune édification de l'Eglise.

X I.

L'article de la Discipline touchant les élections demeurera en son entier. Et quant à Maître *Jean Vibier*, le Concile a ordonné qu'il doit signer la Confession de Foi, & les articles de la Discipline: Et en outre que défense lui doit être faite d'enseigner aucune Doctrine contraire dans ses leçons, afin qu'il n'y ait pas de la division dans l'Eglise: Et au cas qu'il refusât d'acquiescer à l'avis du Concile, il est renvoié au Consistoire de cette Ville qui doit y pourvoir selon la Discipline Ecclesiastique.

X I I.

Sur la question proposée par le frere d'*Orleans*, le Concile a remis & remet en la liberté des Consistoires, d'aviser & juger quelles personnes pourront assis-

ster à l'examen de la doctrine de ceux qu'on veut élire au Ministère, comme les Consistoires le trouveront être propre pour l'édification de ceux qui voudront y assister, sans que néanmoins ils puissent permettre à d'autres qu'à ceux qui sont desdits Consistoires, d'examiner ceux qui seront à élire.

X I I I .

Le Concile est d'avis qu'il n'est pas bon de publier en Chaire les articles de la Discipline ; mais qu'ils seront donnés à ceux qui les voudront avoir, & qui les demanderont au Consistoire.

X I V .

Sur les Lettres envoyées au Concile General des Eglises de France assemblé à *Orleans*, de la part de *Maurice Jolevi*, veües les plaintes contenues dans lesdites Lettres, tant contre *David Veran*, Ministre de *Bauge*, que contre plusieurs autres du Consistoire de ladite Eglise ; attendu l'absence des parties, ledit Concile les renvoie audit Synode Provincial de *Berry* prochain venant, pour là être procédé contre ledit *Veran* & autres du Consistoire, ainsi que de raison. Et cependant aiant considéré les paroles outrageuses contenues dans lesdites Lettres, & la contumace dudit *Jolevi*, dedaignant venir audit Concile après y avoir été légitimement appelé, & les menaces contenues en sa réponse, ouïs sur cela quelques-uns de nos frères faisant rapport de ses continuelles rebellions contre le Consistoire de ladite Eglise, depuis six mois, ou environ, le Concile a enjoint au Consistoire d'appeller ledit *Jolevi* & de lui faire une bonne remontrance des choses ci-dessus ; & en cas qu'il les méprise par sa rébellion accoutumée, de le déposer sans aucun delai de sa Charge de Diacre, & ensemble le retrancher de l'Eglise & le declarer publiquement excommunié, jusqu'à ce qu'il apparaisse suffisamment de sa repentance. Signé,

C H A N D I E U Seigneur de la R O C H E, Président du Concile.
L E M A S S O N Seigneur de la F O N T A I N E, Scribe.

Fin du Troisième Synode.

